RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE FUSION ENTRE LES SOCIÉTÉS
SARIA, ORGANICS2POWER MANAGEMENT et SINOVA MANAGEMENT
17 MARS 2025

Entre les soussignées :

1- La société dénommée « SARIA »
Société par actions simplifiée au capital de 42.000.000 euros,
Dont le siège social est situé 24 rue Martre, 92110 CLICHY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 552.002.255,

Représentée par son Président, Monsieur Xavier DEFAYE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **SARIA** »,
de première part,

2- La société dénommée « ORGANICS2POWER MANAGEMENT » (O2P)
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros,
Dont le siège social est situé 24 rue Martre, 92110 CLICHY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 840.959.431,

Représentée par son Président, la société SARIA (552.002.255 RCS NANTERRE), elle-même représentée son Président, Monsieur Xavier DEFAYE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **O2P** »,

3- La société dénommée « SINOVA MANAGEMENT » (SINOVA)
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros,
Dont le siège social est situé 24 rue Martre, 92110 CLICHY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 851.005.975,

Représentée par son Président, la société SARIA (552.002.255 RCS NANTERRE), elle-même représentée son Président, Monsieur Xavier DEFAYE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SINOVA** »,

Ci- après dénommées ensemble les « **Société Absorbées** »,
de seconde part.

*Préalablement à la conclusion du présent projet de fusion (ci-après le « **Projet de Fusion** »), les soussignées (ci-après collectivement les « **Parties** » ou les « **Sociétés** » et individuellement une « **Partie** ») ont procédé au sein de stipulations préliminaires à la présentation (i) de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées, (ii) des liens existants entre les Parties et (iii) de diverses informations.*

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

I. Caractéristiques de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

- **Constitution - dénomination - forme sociale**

SARIA a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 1er janvier 1944. Par décisions du 30 janvier 2003, SARIA a été transformée en société par actions simplifiée.

SARIA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 552.002.255.

- **Objet social et activités**

« *SARIA exerce son objet en France et dans tous les autres pays :*

SARIA est prestataire de services pour l'agriculture, la filière pêche, l'industrie et le commerce de la viande, ainsi que pour la restauration et l'industrie agro-alimentaire dans tous les processus amonts et avals de ces branches. SARIA récupère, traite et élimine les déchets principalement organiques qui résultent de ces exploitations et fournit de surcroît des prestations qui peuvent être liées à ces activités ou qui peuvent être apportées par les moyens d'exploitation et les capacités personnelles réservées à cet effet. Ceci comprend également tous types de valorisation de ces produits, la production énergétique, la fertilisation, le compostage ou le traitement des boues de toute nature. SARIA assure en outre des services d'équarrissage et d'élimination des déchets organiques pour les vétérinaires, les laboratoires animaliers et les propriétaires d'animaux domestiques ne relevant pas de l'agriculture ou du commerce de la viande.

SARIA réalise ces objets dans le cadre notamment de :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,*
- *l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités,*
- *la participation directe ou indirecte de SARIA dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,*
- *la présidence ou la direction en tant que personne morale de toute société ayant un rapport avec l'objet social,*
- *l'activité de Holding de Participations et/ou de management financier, administratif ou commercial de Groupes,*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, forestières, aquacoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.* »

- **Durée - exercice social**

La durée de SARIA est fixée à 99 ans, à compter du 1er janvier 1944, et expirera donc le 31 décembre 2042, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

SARIA a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

- **Siège social et établissement**

A ce jour, le siège social de SARIA est établi 24 rue Martre, 92110 CLICHY et immatriculé sous l'identifiant SIRET 552 002 255 00677.

En dehors de son siège, SARIA dispose d'un établissement secondaire établi 86 rue neuve, 29900 CONCARNEAU et immatriculé sous l'identifiant SIRET 552 002 255 00545.

- **Dirigeant**

SARIA est actuellement dirigée par :

- Monsieur Xavier DEFAYE, en qualité de président, lequel a été désigné suivant décision de l'associée unique en date du 27 février 2025 pour une durée indéterminée ;

- Les membres du comité de direction et du comité exécutif, lesquels ont été désignés suivant décisions du président en date du 1er mars 2025 pour une durée indéterminée.

- **Capital social**

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 42.000.000 euros, divisé en 21.000.000 actions de 2 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, la société SARIA INTERNATIONAL GmbH, immatriculée au registre du commerce (Amtsgericht) du tribunal de DORTMUND (Allemagne) sous le numéro HRB 17789.

1.2. Caractéristiques des Sociétés Absorbées

1.2.1. ORGANICS2POWER MANAGEMENT (O2P)

- **Constitution - dénomination - forme sociale**

O2P a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 2 juillet 2018 sous le numéro 840.959.431.

- **Objet social et activités**

« *O2P a pour objet en France et dans tous les autres pays :*

- *la direction générale et toutes prestations utiles à l'exercice, par toute entreprise, des activités de collecte et du traitement de coproduits animaux et/ou de déchets organiques, par traitement*

thermique et/ou méthanisation ou tout procédé similaire ;

- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;*

- *l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités ;*

- *la participation directe ou indirecte d'O2P dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;*

- *et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de management, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement du patrimoine social.* »

- **Durée - exercice social**

La durée d'O2P commence à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, soit le 2 juillet 2018, et expirera le 1er juillet 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

O2P a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

- **Siège social et établissement**

A ce jour, le siège social d'O2P est établi 24 rue Martre 92110 CLICHY et immatriculé sous l'identifiant SIRET 840 959 431 00015.

En dehors de son siège, O2P ne dispose pas d'établissement secondaire.

- **Dirigeant**

O2P est actuellement dirigée par :

- la société SARIA, en qualité de président, laquelle a été désignée suivant décision de l'associée unique en date du 27 novembre 2024 pour une durée indéterminée ;

- **Capital social**

Le capital social d'O2P est actuellement fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, la société SARIA.

***

O2P emploie à date 0 salarié.

1.2.2. SINOVA MANAGEMENT (SINOVA)

- **Constitution - dénomination - forme sociale**

SINOVA a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 22 mai 2019 sous le numéro 851.005.975.

- **Objet social et activités**

« *SINOVA a pour objet en France et dans tous les autres pays :*

- *la direction générale et toutes prestations utiles à l'exercice, par toute entreprise, des activités de collecte et du traitement de coproduits animaux et/ou de déchets organiques, par traitement thermique et/ou méthanisation ou tout procédé similaire ;*

- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;*

- *l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités ;*

- *la participation directe ou indirecte de SINOVA dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;*

- *et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de management, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement du patrimoine social.* »

- **Durée - exercice social**

La durée de SINOVA commence à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, soit le 22 mai 2019, et expirera le 21 mai 2118, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

SINOVA a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

- **Siège social et établissement**

A ce jour, le siège social de SINOVA est établi 24 rue Martre 92110 CLICHY et immatriculé sous l'identifiant SIRET 851 005 975 00012.

En dehors de son siège, SINOVA ne dispose pas d'établissement secondaire.

- **Dirigeant**

SINOVA est actuellement dirigée par :

- la société SARIA, en qualité de président, laquelle a été désignée suivant décision de l'associée unique en date du 27 novembre 2024 pour une durée indéterminée ;
- Monsieur Liudvikas MORKUNAS, en qualité de Directeur Général Supply Chain Wet, lequel a été désigné suivant décision du président en date du 22 janvier 2024 pour une durée indéterminée ;
- Monsieur Oliver BUβMANN (BUSSMANN), en qualité de Directeur Général Fish, lequel a été désigné suivant décision du président en date du 27 novembre 2024 pour une durée indéterminée.

- **Capital social**

Le capital social de SINOVA est actuellement fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, la société SARIA.

***

SINOVA emploie à date 0 salarié.

II. Liens entre les Parties

2.1. Lien en capital

A la date du Projet de Fusion, la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social des Sociétés Absorbées.

2.2. Dirigeants communs

Conformément aux indications ci-avant, les Sociétés ont in fine des dirigeants communs.

III. Procédure

3.1. Consultation des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel des Sociétés ont, préalablement à la signature du Projet de Fusion, été informées et consultées sur l'opération de Fusion conformément à la règlementation applicable.

3.2. Commissariat à la fusion et aux apports

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, étant donné que le capital social des Sociétés Absorbées sont détenues et seront détenues par la Société Absorbante de la date de dépôt du Projet de Fusion au greffe du tribunal de commerce compétent jusqu'à la Date de Réalisation, la Fusion ne donne lieu ni à la désignation d'un commissaire à la fusion et aux apports, ni à l'établissement des rapports correspondants.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

TITRE II

FUSION ENVISAGEE – MOTIFS ET BUTS – DATE D'EFFET – COMPTES DE REFERENCE

I. Fusion envisagée

Comme indiqué ci-avant, l'opération envisagée consistera en une opération de fusion par absorption d'O2P et SINOVA par SARIA (la « **Fusion** » ou l'« **Apport-Fusion** »), O2P et SINOVA apportant au profit de SARIA, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la Fusion se réalise :

- le patrimoine d'O2P et SINOVA sera dévolu à SARIA dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à O2P et SINOVA à cette époque, sans exception ni réserve.

- SARIA deviendra débitrice des créanciers non obligataires d'O2P et SINOVA aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La Fusion est régie par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social des Sociétés Absorbées à la date du Projet de Fusion et s'engage à conserver l'intégralité de cette participation jusqu'à la Date de Réalisation. Ainsi, l'opération de Fusion sera spécialement régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce relatif aux fusions dites « simplifiées ».

II. Motifs et buts de la Fusion

La Fusion est entreprise dans un objectif de rationalisation et d'optimisation de la structure du groupe auquel SARIA, O2P et SINOVA appartiennent, de simplification administrative et de réduction des coûts de fonctionnement.

Par ailleurs, la Fusion permet la fermeture de deux sociétés devenues « coquille vide » (sans salarié et sans activité).

III. Date de réalisation juridique

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au I du Titre VII du Projet de Fusion, la Fusion sera réalisée à la date de sa constatation par l'associée unique de la Société Absorbante, laquelle interviendra **au plus tard le 1er mai 2025** (la « **Date de Réalisation** »).

IV. Date d'effet comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion prendra effet comptablement et fiscalement de manière rétroactive au 1er janvier 2025.

En conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par O2P et SINOVA depuis le 1er janvier 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation seront effectués exclusivement au profit ou à la charge de SARIA.

V. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport-Fusion

Les comptes (ci-après désignés les « **Comptes de Référence** ») utilisés pour la réalisation de l'opération de la Fusion sont les comptes intermédiaires d'O2P et SINOVA clos le 28 février 2025 figurant en annexe des présentes (**Annexes 1 et 2**).

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante n'est pas nécessaire.

TITRE III

PRINCIPE D'EVALUATION – CONSISTANCE DES APPORTS

I. Principe d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, les opérations de fusion doivent être valorisées selon certaines règles impératives en fonction du sens de l'opération et selon que les sociétés parties à l'opération sont sous contrôle commun ou sous contrôle distinct.

Compte tenu des liens existants entre SARIA, O2P et SINOVA, les actifs et passifs composant le patrimoine d'O2P et SINOVA ont été évalués à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence, en ce qu'il s'agit d'une opération impliquant des Sociétés sous contrôle commun conformément à la définition précisée par l'article 741-2 du règlement n°2014-03 susvisé.

II. Consistance des apports

La Fusion constitue une transmission à titre universel du patrimoine d'O2P et SINOVA qui sera dévolu intégralement au profit de SARIA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

TITRE IV

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE – RESULTAT DE LA FUSION

I. Evaluation de l'actif net

O2P et SINOVA font apport, à titre d'Apport-Fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées au Projet de Fusion, à SARIA, qui accepte, de tous les éléments d'actif et de passif leur appartenant à la date des Comptes de Référence et comprenant les éléments ci-après déterminés et évalués.

Il est entendu que cette énonciation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et passif appartenant à O2P et SINOVA devant être transmis à SARIA, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés dans le Projet de Fusion et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Pour le détail des postes, les Parties déclarent s'en référer aux inventaires, pièces comptables et écritures d'O2P et SINOVA, complétés s'il y a lieu par les indications contenues aux présentes.

SARIA déclare en conséquence qu'elle accepte sans réserve de prendre à sa charge la totalité du passif d'O2P et SINOVA tel qu'il apparaît au 28 février 2025 et comme celui qui pourrait intervenir entre cette même date et la Date de Réalisation.

SARIA déclare en outre qu'elle prendra en charge l'ensemble des frais et charges liés à la Fusion et à la dissolution sans liquidation consécutive d'O2P et SINOVA.

1.1. Éléments d'actif apportés

Les éléments d'actifs transmis comprenaient au 28 février 2025 les biens ci-après, étant rappelé que les énumérations qui suivent sont à titre informatif, l'intégralité des actifs des Sociétés Absorbées devant être dévolus à la Société Absorbante dans leur état à la Date de Réalisation :

1.1.1. ORGANCIS2POWER MANAGEMENT :

ACTIF *(en euros)*	**Valeur brute**	**Provisions Amortissements**	**Valeur nette comptable**
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières	3 466,50		3 466,50
Actif circulant			
Stocks et en-cours	26 509,25		26 509,25
Avances et acomptes versés	1 059,89		1 059,89
Créances clients et comptes ratt.	8 083 213,93		8 083 213,93
Autres créances	371 237,80		371 237,80
Disponibilités			
Charges constatées d'avance	4 608,00		4 608,00
TOTAL ACTIF APPORTÉ	8 490 095,37	-	8 490 095,37

Le montant total des éléments d'actif O2P apportés ressort à la somme de 8 490 095,37 euros.

Les valeurs brutes, les provisions et amortissements et les valeurs nettes sont détaillés dans les Comptes de Référence figurant en **Annexe 1**.

Il est précisé que O2P :
- n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;
- ne détient pas de biens et droits particuliers.

1.1.2. SINOVA MANAGEMENT :

ACTIF *(en euros)*	**Valeur brute**	**Provisions Amortissements**	**Valeur nette comptable**
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Actif circulant			
Stocks et en-cours	1 973,26		1 973,26
Avances et acomptes versés	1 631,51		1 631,51
Créances clients et comptes ratt.	6 731 510,79		6 731 510,79
Autres créances	752 475,41		752 475,41
Disponibilités			
Charges constatées d'avance	4 085,49		4 085,49
TOTAL ACTIF APPORTÉ	7 491 676,46	-	7 491 676,46

Le montant total des éléments d'actif SINOVA apportés ressort à la somme de 7 491 676,46 euros.

Les valeurs brutes, les provisions et amortissements et les valeurs nettes sont détaillés dans les Comptes de Référence figurant en **Annexe 2**.

Il est précisé que SINOVA :

- n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;
- ne détient pas de biens et droits particuliers.

1.2. Éléments de passif pris en charge

1.2.1. ORGANCIS2POWER MANAGEMENT :

Le passif d'O2P dont SARIA sera débitrice pour la totalité à la Date de Réalisation comprenait, au 28 février 2025 les dettes ci-après désignées :

PASSIF	Valeur (en euros)
Provisions pour risques et charges	895 809,00
Dettes auprès d'établ. de crédit	1 425 511,16
Dettes fournisseurs et cptes ratt.	4 506 339,45
Dettes fiscales et sociales	987 877,45
Dettes diverses	607 982,36
TOTAL PASSIF INSCRIT	8 423 519,42

Le montant total du passif O2P pris en charge ressort à la somme de 8 423 519,42 euros.

1.2.2. SINOVA MANAGEMENT :

Le passif de SINOVA dont SARIA sera débitrice pour la totalité à la Date de Réalisation comprenait, au 28 février 2025, les dettes ci-après désignées :

PASSIF	Valeur (en euros)
Provisions pour risques et charges	777 467,00
Dettes auprès d'établ. de crédit	2 036 966,76
Dettes fournisseurs et cptes ratt.	3 165 332,99
Dettes fiscales et sociales	1 377 837,60
Dettes diverses	179 605,84
TOTAL PASSIF INSCRIT	7 537 210,19

Le montant total du passif SINOVA pris en charge ressort à la somme de 7 537 210,19 euros.

***

Au sujet du passif transmis, les Parties précisent que SARIA assumera l'intégralité des dettes et charges d'O2P et SINOVA, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 28 février 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces dernières.

1.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur nette de l'Apport-Fusion ci-avant décrit, s'établira comme suit :

ORGANICS2POWER MANAGEMENT	
Actif apporté	8 490 095,37 €
Passif pris en charge	8 423 519,42 €
ACTIF NET APPORTÉ PAR O2P	**66 575,95 €**

SINOVA MANAGEMENT	
Actif apporté	7 491 676,46 €
Passif pris en charge	7 537 210,19 €
ACTIF NET APPORTÉ PAR SINOVA	**-45 533,73 €**

II. Éléments d'actif et de passif liés à la période intercalaire

Ainsi qu'il est indiqué supra, SARIA déclare qu'elle accepte sans réserve de prendre à sa charge la totalité des éléments d'actif et de passif d'O2P et SINOVA qui pourraient intervenir entre le 28 février 2025 et la Date de Réalisation.

Le président d'O2P et SINOVA déclare que 28 février 2025, celles-ci n'ont conclu activement ou passivement que des actes de gestion normale et courante.

TITRE V

REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II 1° du Code de commerce et dès lors que (i) la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social des Sociétés Absorbées et (ii) qu'elle s'est engagée à conserver la totalité de ces actions jusqu'à la Date de Réalisation, la Fusion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbante ne créera donc aucune action nouvelle en rémunération des apports désignés ci-avant et son capital demeurera inchangé. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

TITRE VI

CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I. Conditions de la Fusion

La Fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes.

SARIA :

- sera subrogée dans tous les droits et obligations d'O2P et SINOVA ;
- sera débitrice de tous les créanciers d'O2P et SINOVA aux lieu et place de ces dernières sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
- prendra les biens apportés dans la consistance et l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre O2P et SINOVA à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit ;
- supportera à compter de la Date de Réalisation et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature ordinaire ou extraordinaire qui sont ou seront inhérents à la propriété ou l'exploitation des biens et droits objet de l'Apport-Fusion ;
- exécutera à compter de la Date de Réalisation tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques, qui auraient pu être contractés ;
- exécutera, notamment comme O2P et SINOVA aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les conventions, clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'O2P et SINOVA ;
- se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires ;
- sera substituée à O2P et SINOVA dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions ;
- sera tenue de l'acquit de la totalité du passif d'O2P et SINOVA dans les termes et conditions où il deviendra exigible, du paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers ;
- accomplira le cas échéant toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la

transmission des biens apportés ;

- poursuivra tous les contrats de travail conclus par la O2P et SINOVA et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

En outre, les contrats importants transférés dans le cadre de la Fusion sont bien connus de SARIA et le représentant de cette dernière engage expressément SARIA à se substituer à O2P et SINOVA dans tous les droits et obligations de ces dernières découlant desdits contrats, ainsi que de l'ensemble des contrats auxquels ces dernières sont parties.

II. Déclarations concernant ORGANICS2POWER MANAGEMENT (O2P)

La société SARIA, présidente d'O2P, déclare que :

- cette société entend faire Apport-Fusion au profit de SARIA de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, prend ès qualités l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-avant, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne sera pas susceptible de modifier la valeur globale nette des apports en question. Elle s'engage plus généralement à faire tous actes modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ;

- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, O2P sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à SARIA ;

- O2P n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire prescrit par la loi et seront, dès la réalisation définitive de la Fusion remis à SARIA ;

- il résulte de l'état complet des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 13 février 2025 figurant en **Annexe 3**, qu'il n'existe aucune inscription de quelconque nature.

La liste ci-avant est non-limitative et sera complétée, le cas échéant, de tout élément qui se révèlerait manquant, la totalité des actifs d'O2P devant être en tout état de cause transférée à la Société Absorbante.

III. Déclarations concernant SINOVA MANAGEMENT (SINOVA)

La société SARIA, présidente de SINOVA, déclare que :

- cette société entend faire Apport-Fusion au profit de SARIA de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, prend ès qualités l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-avant, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne sera pas susceptible de modifier la valeur globale nette des apports en question. Elle s'engage plus généralement à faire tous actes modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ;

- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, SINOVA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à SARIA ;

- SINOVA n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire prescrit par la loi et seront, dès la réalisation définitive de la Fusion remis à SARIA ;

- il résulte de l'état complet des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 13 février 2025 figurant en **Annexe 4**, qu'il n'existe aucune inscription de quelconque nature.

La liste ci-avant est non-limitative et sera complétée, le cas échéant, de tout élément qui se révèlerait manquant, la totalité des actifs de SINOVA devant être en tout état de cause transférée à la Société Absorbante.

TITRE VII

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

I. Conditions suspensives de la Fusion

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation, au plus tard le 1er mai 2025, de la condition suspensive suivante (la « **Condition Suspensive** ») :

- l'expiration du délai d'opposition de trente jours visé aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce sans opposition des créanciers ou s'il s'en révélait, le règlement du sort desdites oppositions par le tribunal compétent ;

La Condition Suspensive sera considérée comme réalisée à compter de sa constatation par le représentant légal de la Société Absorbante.

Si la Condition Suspensive n'était pas réalisée au plus tard le 1er mai 2025, et sauf s'il y est renoncé par la Société Absorbante, les stipulations du Projet de Fusion seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

II. Réalisation définitive de la Fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-4 du Code de commerce, SARIA sera propriétaire de l'universalité du patrimoine des Sociétés Absorbées à compter de la Date de Réalisation visée sous le III du Titre II du présent acte, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive visée au I ci-dessus.

Il est précisé que le dépôt au greffe du Projet de Fusion et la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) de l'avis prescrit par l'article R. 236-2 du Code de commerce devront intervenir trente (30) jours au moins avant cette date.

Il est prévu, notamment pour les besoins des formalités de radiation des Sociétés Absorbées, que la réalisation définitive de la fusion soit constatée par l'associée unique de chacune de ces Sociétés dans des décisions à intervenir à compter du 1er mai 2025.

III. Jouissance - date d'effet de la Fusion

SARIA aura la jouissance de l'universalité du patrimoine des Sociétés Absorbées à compter de la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives réalisées par les Sociétés Absorbées à compter de cette date étant réputées avoir été réalisées pour le compte de la Société Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

IV. Dissolution des Sociétés Absorbées

Du fait de la transmission universelle du patrimoine d'O2P et SINOVA, ces dernières se trouveront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la Fusion tel qu'il est dit ci-avant.

TITRE VIII

DECLARATIONS FISCALES

I. Dispositions générales

1.1. Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Parties soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui est exposé ci-après.

1.2. Date de prise d'effet de la fusion

La Fusion prendra effet fiscalement et comptablement à la date du 1er janvier 2025.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1er janvier 2025 par l'exploitation d'O2P et SINOVA seront englobés dans les résultats imposables de SARIA.

En application de ce qui précède, SARIA prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celles exercées par O2P et SINOVA depuis la date d'effet de la Fusion.

II. Impôt sur les Sociétés

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts dans sa version en vigueur.

SARIA s'engage à respecter les prescriptions de l'article 210 A, 3 du Code général des impôts. A cet effet, SARIA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les Sociétés Absorbées, ainsi que la réserve spéciale où les Sociétés Absorbées ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- de se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du d de l'article 210 A, 3 du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées.

Par ailleurs, la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées s'engagent respectivement à accomplir, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 *septies* du Code général des impôts, dans sa version en vigueur.

III. Enregistrement

La Fusion est soumise aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts qui prévoit que les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

IV. Dispense de taxation au titre de la TVA

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

O2P, SINOVA et SARIA devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

Par ailleurs, SARIA sera, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations d'O2P et

SINOVA se verra transférer, le cas échéant, le crédit de taxe dont disposera O2P et SINOVA à la Date de Réalisation.

SARIA s'engage à opérer, les régularisations du droit à déduction, les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles à la suite de la présente transmission d'universalité telles qu'elles auraient incombé à O2P et SINOVA si ces dernières avaient continué à exploiter elles-mêmes l'universalité.

V. Autres impôts et taxes

D'une façon générale, SARIA s'oblige expressément à se substituer aux obligations d'O2P et SINOVA pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par ces dernières au jour de leur dissolution.

VI. Opérations antérieures

SARIA reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par O2P et SINOVA à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, et/ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Déclaration de capacité

O2P et SINOVA déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune procédure en cours pouvant faire obstacle à la libre disposition des biens transmis et à la réalisation de l'opération convenue.

Chacune des Parties déclare qu'elle jouit de sa pleine capacité juridique, sans restriction, et qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement ni soumise à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

II. Formalités

Le Projet de Fusion fera l'objet d'un avis inséré pour chacune des Parties au *Bulletin officiel des Annonces Civiles et Commerciales* (BODACC) conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

O2P et SINOVA rempliront, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif transmis, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il est nécessaire, le représentant d'O2P et SINOVA interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

SARIA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

III. Remise de titres

Il sera remis à SARIA lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'O2P et SINOVA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées.

IV. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, chaque Partie élit domicile à l'adresse de son siège social.

V. Indépendance des stipulations

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable.

En tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

VI. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie des présentes ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mention ou publication, partout où besoin sera, et notamment, en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

D'autre part, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Xavier DEFAYE, en qualité de Présidente de SARIA, elle-même présidente des O2P et SINOVA, avec la faculté de subdélégation à toute personne de son choix, pour compléter, rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, ventiler la consistance et l'évaluation des biens et droits apportés, établir leurs désignations complètes et origines de propriété, et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

VII. Frais

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la présente opération seront supportés par SARIA.

VIII. Récapitulatif des annexes

Annexe 1 Bilan et compte de résultat d'O2P au 28 février 2025

Annexe 2 Bilan et compte de résultat de SINOVA au 28 février 2025

Annexe 3 État complet des inscriptions d'O2P délivré par le greffe du tribunal de commerce

Annexe 4 État complet des inscriptions de SINOVA délivré par le greffe du tribunal de commerce

IX. Signature Electronique

Les Parties :

i. reconnaissent que le Projet de Fusion est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par Adobe Sign garantissant le lien entre chaque signature avec le Projet de Fusion auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

ii. reconnaissent que le Projet de Fusion a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

iii. reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique Adobe Sign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Projet de Fusion par le service Adobe Sign;

iv. reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Projet de Fusion signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et

v. s'entendent pour désigner [redacted] comme lieu de signature du Projet de Fusion.

En conséquence, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties ont convenu de signer le Projet de Fusion par voie électronique, après une complète lecture, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par Adobe Sign et déclarent irrévocablement que le document ainsi signé électroniquement constitue l'original du Projet de Fusion et qu'il pourra valablement être opposé à chacune des Parties et produit en justice afin de solliciter l'exécution et le respect de ses dispositions.

Nonobstant la date de signature retenue en page de garde du Projet de Fusion, la date effective de celui-ci sera la dernière date de signature par l'une des Parties signataire.

La société ORGANICS2POWER MANAGEMENT,
Représentée par SARIA, elle-même représentée par M. Xavier DEFAY [redacted]
GMT+1)

La société SINOVA MANAGEMENT,
Représentée par SARIA, elle-même représentée par M. Xavier DEFAYE
[redacted]
Xavier DEFAYE (17 mars 2025 15:49 GMT+1)

La société SARIA,
Représentée par M. Xavier DEFAYE
[redacted]
GMT+1)

Numéro de transaction Adobe Acrobat Sign : CBJCHBCAABAANZSf7n2_jYxOkOlAa5s07UYGa6NC-yda

ANNEXE 1

Bilan et compte de résultat d'ORGANICS2POWER MANAGEMENT
au 28 février 2025

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP **N° 2050 2025**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ORGANICS2POWER MANAGEMENT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 24 RUE MARTRE 92110 CLICHY — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 8 4 0 9 5 9 4 3 1 0 0 0 1 5 — Néant ☐ *

				Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31122025 28/02/2025 Net 3	N-1 31122024 Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		26 261
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP		AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		5 370
		Autres immobilisations corporelles	AT		AU		51 286
		Immobilisations en cours	AV		AW		450
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	3 466	BI	3 466	3 466
		TOTAL (II)	BJ	3 466	BK	3 466	86 834
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	26 454	BM	26 454	26 454
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT	55	BU	55	707 059
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 059	BW	1 059	9 946
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	8 083 213	BY	8 083 213	9 218 131
		Autres créances (3)	BZ	371 237	CA	371 237	894 585
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	4 608	CI	4 608	
		TOTAL (III)	CJ	8 486 628	CK	8 486 628	10 856 176
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	8 490 095	1A	8 490 095	10 943 011

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP **N° 2051 2025**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ORGANICS2POWER MANAGEMENT — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000)	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	255 382	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(238 806)	255 382
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		11 989
	TOTAL (I)	DL	66 575	317 372
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	497 562	548 670
	Provisions pour charges	DQ	398 247	398 247
	TOTAL (III)	DR	895 809	946 917
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 425 511	3 831
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 506 339	4 713 365
	Dettes fiscales et sociales	DY	987 877	2 690 052
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		540
	Autres dettes	EA	607 982	2 270 933
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	7 527 710	9 678 722
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	8 490 095	10 943 011

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	7 530 238	9 678 722
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

DGFiP N° 2052 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ORGANICS2POWER MANAGEMENT — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue : biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue : services *	FG		FH	115	FI	115	24 927 200
	Chiffres d'affaires nets *	FJ		FK	115	FL	115	24 927 200
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP		3 971
	Autres produits (1) (11)					FQ	707 004	722 657
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	707 119	25 653 830
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT	707 004	722 654
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	305 585	19 787 975
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 156	194 917
	Salaires et traitements*					FY	4 788	3 023 124
	Charges sociales (10)					FZ	2 468	1 046 631
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : – dotations aux amortissements (14)					GA		57 565
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		(122 795)
	Autres charges (12)					GE		47 416
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 025 002	24 757 490
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(317 883)	896 339
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	8 713	27 542
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	8 713	27 542
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(8 713)	(27 542)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(326 597)	868 796

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2025

Désignation de l'entreprise SAS ORGANICS2POWER MANAGEMENT — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	107 611	17 609
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	63 097	207
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	170 709	17 816
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		1 675
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	82 918	19 734
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		557 383
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	82 918	578 793
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	87 790	(560 976)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		51 382
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK		1 056
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	877 828	25 671 646
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 116 634	25 416 264
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(238 806)	255 382

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY			
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G			
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP			
	– Crédit-bail immobilier	HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX			
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC			
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD			
(9)	Dont transferts de charges	A1			
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS **A5**				
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6**			obligatoires **A9**	
	Dont cotisations facultatives Madelin **A7**			Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**	
(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)			**HS**	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

ANNEXE 2

Bilan et compte de résultat de SINOVA MANAGEMENT
au 28 février 2025

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP **N° 2050 2025**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS SINOVA MANAGEMENT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 24 RUE MARTRE 92110 CLICHY — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 8 5 1 0 0 5 9 7 5 0 0 0 1 2 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31122025 28/02/2025 Net 3	N-1 31122024 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		2 493
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		540
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU		27 183
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH		BI		
	TOTAL (II)	BJ		BK		30 217
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	1 860	BM	1 860	1 860
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	113	BU	113	2 030 284
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 631	BW	1 631	32 267
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	6 731 510	BY	6 731 510	6 503 850
	Autres créances (3)	BZ	752 475	CA	752 475	806 710
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	4 085	CI	4 085	6 128
	TOTAL (III)	CJ	7 491 676	CK	7 491 676	9 381 101
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	7 491 676	1A	7 [redacted]	[redacted]

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP **N° 2051 2025**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS SINOVA MANAGEMENT — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000)	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(73 122)	(268 756)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DJ	(22 411)	195 634
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		5 655
	TOTAL (I)	DL	(45 533)	(17 467)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		252 067
	Provisions pour charges	DQ	777 467	777 467
	TOTAL (III)	DR	777 467	1 029 534
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 036 966	2 730
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 165 332	3 463 652
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 377 837	2 171 461
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	179 605	2 761 406
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	6 759 743	8 399 251
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	7 [redacted]	[redacted]

RENVOIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	6 765 499	8 399 251
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Néant ☐ *

Désignation de l'entreprise : SAS SINOVA MANAGEMENT

			Exercice N				Exercice (N – 1)
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC		
	Production vendue biens *	FD		FE	FF		
	Production vendue services *	FG		FH	FI	81 893	22 480 715
	Chiffres d'affaires nets *	FJ		FK 81 893	FL	81 893	22 480 715
	Production stockée*				FM		
	Production immobilisée*				FN		
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	1 000	9 981
	Autres produits (1) (11)				FQ	2 030 171	2
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	2 113 065	22 490 699
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT	2 030 171	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	150	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	336 743	16 152 267
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	7 147	236 126
	Salaires et traitements*				FY	10 044	4 172 233
	Charges sociales (10)				FZ	4 907	1 500 392
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations – dotations aux amortissements (14)				GA		35 430
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations – dotations aux provisions*				GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		54 055
	Autres charges (12)				GE	2 043	32 135
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	2 391 207	22 182 640
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(278 142)	308 058
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				(III) GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				(IV) GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
	Total des produits financiers (V)				GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	14 064	154 890
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières	[redacted]			GT		
	Total des charges financières (VI)				GU	14 064	154 890
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(14 064)	(154 890)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	(292 206)	153 168

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP N° 2053 2025

Désignation de l'entreprise SAS SINOVA MANAGEMENT — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	42 375	27 028
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	257 722	275 000
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	300 097	302 028
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	85	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	30 217	5 855
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		255 176
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	30 302	261 031
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	269 794	40 996
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ		(1 470)
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 413 162	22 792 727
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 435 574	22 597 093
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(22 411)	195 634

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP		
	– Crédit–bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS **A5**			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6**	obligatoires **A9**		
	Dont cotisations facultatives Madelin **A7**	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**		
(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1–2°, al.3)	**HS**		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

ANNEXE 3

État complet des inscriptions ORGANICS2POWER MANAGEMENT délivré par le Greffe du tribunal de commerce

ORGANICS2POWER MANAGEMENT

SIREN : 840 959 431

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	13/02/2025
Warrants agricoles	13/02/2025
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	13/02/2025
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	13/02/2025

Type d’inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	13/02/2025
Privilèges du Trésor Public	13/02/2025
Protêts	13/02/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	13/02/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	13/02/2025
Nantissements de fonds agricole	13/02/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	13/02/2025
Déclarations de créances	13/02/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	13/02/2025
Publicité de contrats de location	13/02/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	13/02/2025
Gage des stocks	13/02/2025
Warrants (hors agricoles)	13/02/2025
Prêts et délais	13/02/2025
Biens inaliénables	13/02/2025

Type d’inscription de gage (jusqu’au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	13/02/2025
Horlogerie et Bijoux	13/02/2025

Instruments de musique	13/02/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	13/02/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	13/02/2025
Matériels liés au sport	13/02/2025
Matériels informatiques et accessoires	13/02/2025
Meubles meublants	13/02/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	13/02/2025
Monnaies	13/02/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	13/02/2025
Parts sociales	13/02/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	13/02/2025
Produits liquides non comestibles	13/02/2025
Produits textiles	13/02/2025
Produits alimentaires	13/02/2025
Autres	13/02/2025

ANNEXE 4

État complet des inscriptions ORGANICS2POWER MANAGEMENT délivré par le Greffe du tribunal de commerce

SINOVA MANAGEMENT

SIREN : 851 005 975

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	13/02/2025
Warrants agricoles	13/02/2025
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	13/02/2025
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	13/02/2025

Type d’inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	13/02/2025
Privilèges du Trésor Public	13/02/2025
Protêts	13/02/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	13/02/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	13/02/2025
Nantissements de fonds agricole	13/02/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	13/02/2025
Déclarations de créances	13/02/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	13/02/2025
Publicité de contrats de location	13/02/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	13/02/2025
Gage des stocks	13/02/2025
Warrants (hors agricoles)	13/02/2025
Prêts et délais	13/02/2025
Biens inaliénables	13/02/2025

Type d’inscription de gage (jusqu’au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	13/02/2025
Horlogerie et Bijoux	13/02/2025

Instruments de musique	13/02/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	13/02/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	13/02/2025
Matériels liés au sport	13/02/2025
Matériels informatiques et accessoires	13/02/2025
Meubles meublants	13/02/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	13/02/2025
Monnaies	13/02/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	13/02/2025
Parts sociales	13/02/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	13/02/2025
Produits liquides non comestibles	13/02/2025
Produits textiles	13/02/2025
Produits alimentaires	13/02/2025
Autres	13/02/2025